

ARRETES PERMANENTS

MARS 2023

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue du Pré Juge

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont une zone réservée au 4 Ter rue du Pré Juge sur 1 place.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 20 MARS 2023

Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Eugène Gilbert

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes face au 4 rue Eugène Gilbert sur 2 places
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 1 MARS 2023

Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Bonnabaud

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé **43 rue Bonnabaud** sur 1 place.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 20 MARS 2023
Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Bonnabaud

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2018P3738 en date du 10/12/2018,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2018P3738 du 10/12/2018, **rue Bonnabaud** est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 20 MARS 2023

Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
avenue Ernest Cristal M765

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu la création de la voie dénommée rue Eric de Cromières et son statut de voie privée ouverte à la circulation publique.

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la nécessité de réglementer et sécuriser la circulation rue Eric de Cromières et notamment de définir le régime de priorité à l'intersection formée avec la rue Ernest Cristal.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules circulant **rue Eric de Cromières à son débouché sur l'avenue Ernest Cristal M765** sont tenus de marquer l'arrêt (STOP), puis de céder le passage aux véhicules circulant rue Ernest Cristal, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les véhicules circulant **avenue Ernest Cristal M765 à l'intersection de la rue Eric de Cromières sens Ouest / Est** ont l'interdiction de tourner à gauche vers rue Eric de Cromières.

Article 3 : Les véhicules circulant **rue Eric de Cromières à l'intersection avenue Ernest Cristal M765** ont l'interdiction de tourner à gauche en direction de Aubière.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 20 MARS 2023

Pour le Maire, l'Adjoint délégué Le Maire,

Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de Chanteranne, avenue Fernand Forest et rue Sous les Vignes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25, R. 417-11 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le schéma cyclable métropolitain visant à constituer un réseau structuré, continu et sécurisé.

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur les voies empruntées par une liaison cyclable, par mesure de sécurité publique,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Une piste cyclable bidirectionnelle est créée **rue de Chanteranne, avenue Fernand Forest et rue Sous les Vignes**. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 20 MARS 2023

Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Cyril CINEUX

LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

Pôle Funéraire

cimetière de Montferrand
Concession dangereuse 460

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et l'article L.2213-8 ;
- Vu l'absence d'Information relative à l'identité et aux coordonnées des ayants-droits de la concession n° 460 située dans le cimetière de Montferrand;
- Considérant l'état de la stèle de ladite concession ;
- Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises afin de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par l'état de délabrement avancé de la stèle de la sépulture qui menace de tomber ;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : La Ville de Clermont-Ferrand effectuera les travaux strictement nécessaires de mise en sécurité de ladite concession par la dépose de la stèle ;
- **Article 2** : Le présent arrêté sera applicable jusqu'à la suppression de tout danger pour la sécurité publique.
- **Article 3** : Étant donné l'urgence, le présent arrêté et ses annexes seront affichés à la porte du cimetière de Montferrand, en Mairie de Clermont-Ferrand et en la Mairie annexe de Montferrand.
- **Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut précision implicite de rejet du recours gracieux, (elle-même susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois).
- **Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 MAR. 2023**

Pour le Maire et par délégation :
L' Adjointe aux Finances et à l'Etat Civil,



Marion CANALES

ARRETE D'ABROGATION DE L'ARRETE D'ANNULATION D'UN CAHIER DES CHARGES DE LOTISSEMENT

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et suivants ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 243-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L. 442-10 ;
Vu le Plan local d'urbanisme de la Ville de Clermont-Ferrand approuvé le 4 novembre 2016 et modifié le 18/12/2020 ;

Vu le lotissement TEISSET-KESSLER approuvé par arrêté préfectoral du 9 décembre 1950, et plus particulièrement son cahier des charges ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2020 d'annulation du cahier des charges du lotissement TEISSET-KESSLER ;

Considérant que l'article L. 442-10 du Code de l'Urbanisme prévoit une possibilité de modification de tout ou partie des documents du lotissement, et non leur annulation ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 4 septembre 2020 d'annulation du cahier des charges du lotissement TEISSET-KESSLER est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est exécuté sous la surveillance de la Directrice générale des services.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté est transmis à Monsieur le Préfet.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2023

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint à l'Urbanisme,



Grégory BERNARD

ARRETE DE MODIFICATION DES DOCUMENTS D'UN LOTISSEMENT

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L. 442-10 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la Ville de Clermont-Ferrand approuvé le 4 novembre 2016 et modifié le 18/12/2020 ;

Vu le lotissement TEISSET-KESSLER approuvé par arrêté préfectoral du 9 décembre 1950, et plus particulièrement son cahier des charges ;

Vu la demande de modification du cahier des charges du lotissement, visant la suppression de l'interdiction de diviser les terrains, présentée par courrier du 12 août 2022 par [REDACTED], propriétaire de la parcelle section [REDACTED] située [REDACTED] rue Chappe à Clermont-Ferrand et constituant le lot n° [REDACTED] du lotissement TEISSET-KESSLER ;

Considérant que l'article 1° du cahier des charges du lotissement relatif à la division du terrain stipule : « Toute division ultérieure des lots est interdite et cette interdiction mentionnée dans les actes de vente à intervenir » ;

Considérant que l'information de l'ensemble des colotis a été réalisée par le demandeur ;

Considérant que la majorité qualifiée des colotis requise par l'article L. 442-10 du Code de l'Urbanisme est réunie, à savoir la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie ;

Considérant que la demande de modification n'est pas incompatible avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, et notamment avec le Plan local d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à la modification du cahier des charges du lotissement TEISSET-KESSLER par la suppression de la mention « Toute division ultérieure des lots est interdite et cette interdiction mentionnée dans les actes de vente à intervenir » de son article 1° relatif à la division du terrain.

Article 2 : Le présent arrêté est exécuté sous la surveillance de la Directrice générale des services.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté est transmis à Monsieur le Préfet.

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le

ID : 063-216301135-20230331-A310323DAJAAF-AU



Fait à Clermont-Ferrand, le **24 MARS 2023**

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint à l'Urbanisme,


Grégory BERNARD



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
avenue de la Liberation

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé au 15 avenue de la Liberation.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2023
Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Cyril CINEUX